

VS_GERICHTE C1 23 195 vom 22. Oktober 2025

VS Kantonsgericht, 2025-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_195

FR: VS_GERICHTE C1 23 195 du 22 octobre 2025

IT: VS_GERICHTE C1 23 195 del 22 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le 1er janvier 2025 est entrée en vigueur la novelle du 17 mars 2023, qui modifie certaines dispositions du code de procédure civile suisse (CPC) du 19 décembre 2008 (RO 2023 p. 491). En vertu de l'art. 405 al. 1 CPC, les voies de droit sont régies par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties par quoi l'on entend la date d'envoi du dispositif par le tribunal (ATF 137 III 130 consid. 2 ; 137 III 127 consid. 2). La décision querellée ayant été expédiée aux parties le 14 juillet 2023, la présente cause demeure soumise aux dispositions du CPC en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve de celles immédiatement applicables (cf. art. 407f CPC).

E. 2.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions se

- 5 - monte à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (cf. art. 311 al. 1 CPC). En l'occurrence, le jugement entrepris est une décision finale de première instance, rendue dans une cause de nature pécuniaire ; au vu des conclusions formulées par l'appelant en première instance et entièrement contestées par la partie adverse, la valeur litigieuse s'élève à 226'099 fr. 90. Le jugement a été notifié à l'appelant le 20 juillet 2023. L'appel formé le 14 septembre 2023 a ainsi été déposé en temps utile, compte tenu des fêtes d'été (art. 145 al. 1 let. b CPC et 142ss CPC sur la computation des délais).

E. 2.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; il peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée. Sous réserve de vices manifestes, il limite toutefois son examen aux arguments développés dans les écritures d'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 2.3.1

Aux termes de l'art. 316 al. 3 CPC, l'autorité d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les réf.). Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit

à la contre-preuve - qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. - n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsqu'elle estime que le moyen requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les réf.). Elle peut en faire de même, en vertu du principe de la bonne foi (art. 52 CPC), si la partie a renoncé à l'administration d'un moyen de preuve

- 6 - régulièrement offert en première instance, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les réf.).

E. 2.3.2

En l'occurrence, l'appelant requiert l'audition de D _____. Il avait néanmoins expressément renoncé à ce moyen probatoire en première instance. Dès lors qu'il n'expose pas les motifs pour lesquels il conviendrait à présent d'entendre ce témoin - si ce n'est parce que sa version des faits n'a pas été retenue -, le principe de la bonne foi commande de refuser l'administration de cette preuve. Du reste, après une appréciation anticipée des moyens probatoires figurant au dossier, il convient d'admettre que ce témoignage n'apparaît pas nécessaire au traitement de la cause ; ce témoin a fourni des renseignements écrits en première instance (p. 162) et les faits dont il aurait à témoigner se sont déroulés il y a plus de 13 ans, de sorte que l'on ne voit pas ce que son audition pourrait apporter. Puisque les moyens probatoires requis par l'appelée l'ont été à titre subsidiaire uniquement - soit dans l'unique hypothèse où l'audition de D _____ serait ordonnée -, il n'y a pas lieu de statuer sur sa requête à ce sujet.

E. 3.1

Dans un premier grief, l'appelant reproche au juge intimé de s'être fondé sur la facture de l'entreprise D _____ (pièce 3) alors que la défenderesse ne l'avait pas offerte comme preuve lorsqu'elle a allégué qu'elle n'avait pas livré la vanne d'arrêt d'eau (all. 41 et 42 de la réponse). Il semble ainsi se prévaloir d'une violation de la maxime des débats.

E. 3.2

En vertu de la maxime des débats de l'art. 55 al. 1 CPC, à laquelle est soumise la présente cause, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 144 III 519 consid. 5.1 et les réf.). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (fardeau de l'administration des preuves) et contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation), le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Il importe peu qu'ils aient été allégués par le demandeur ou par le défendeur puisqu'il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (ATF 149 III 105 consid. 5.1 et les réf.). Parallèlement à l'allégation des faits pertinents, les parties doivent, toujours en vertu de l'art. 55 al. 1 CPC, proposer leurs moyens de preuve à l'appui de chacun des faits

- 7 - allégués (fardeau de l'administration des preuves). En ce domaine également, même si le tribunal dispose d'un certain pouvoir d'administration d'office, il appartient aux parties, et non au juge, de déterminer les moyens de preuve qui doivent être administrés. Il importe

peu de savoir laquelle des parties a offert un moyen de preuve puisque, pour que celui-ci fasse partie du cadre du procès et puisse être administré, il suffit qu'il ait été proposé au tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 4A_31/2023 du 11 janvier 2024 consid. 4.1.3). Selon la jurisprudence rendue en matière de droit à la preuve, autrement dit en ce qui concerne les conditions pour qu'une partie ait droit à l'administration d'un moyen de preuve qu'elle a offert, il faut qu'elle l'ait présenté régulièrement conformément à l'art. 152 al. 1 en relation avec l'art. 221 al. 1 let. e CPC, c'est-à-dire immédiatement après l'allégué, de telle sorte que l'offre de preuve se rapporte sans équivoque à l'allégué à prouver et inversement (ATF 144 III 67 consid. 2.1 et les réf. ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_31/2023 précité). Si le tribunal ne doit en principe pas avoir à interpellier la partie pour obtenir des éclaircissements sur les moyens de preuve à administrer, il ne saurait toutefois refuser d'administrer un moyen de preuve s'il voit clairement en relation avec quel allégué de fait il est offert (ATF 144 III 54 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_31/2023 précité). On ne saurait déduire des exigences de forme auxquelles est subordonné le droit à la preuve que le tribunal serait lié par les offres de preuve proposées à l'appui d'un allégué. Il n'est pas lié par le choix que font les parties de leurs offres de preuve et demeure entièrement libre dans son appréciation de toutes les preuves administrées (art. 157 CPC). Il serait excessivement formaliste et contraire au but poursuivi par les règles de procédure, qui doivent assurer le bon déroulement du procès, d'imposer au tribunal de devoir trancher un litige contrairement à son intime conviction (arrêt du Tribunal fédéral 4A_31/2023 précité consid. 5.1 et 5.3.3.1).

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, l'appelant et demandeur avait en première instance allégué les faits suivants :

E. 4

[L'entreprise d'installations sanitaires D _____] a ainsi exécuté les divers travaux d'installations sanitaires fixés dans son offre du 3 mai 2011 et du contrat d'entreprise y résultant. Preuve : pièce 3, interrogatoire des parties

E. 4.1

Il s'en prend ensuite à l'appréciation des preuves effectuée par le juge intimé et se prévaut d'une constatation erronée des faits (art. 310 let. b CPC). Selon lui, contrairement à ce qu'a admis ce magistrat, les moyens probatoires figurant au dossier permettraient de tenir pour établi que la vanne défectueuse a été importée puis livrée par Y _____ AG à D _____.

E. 4.2

Comme l'a à juste titre souligné l'autorité précédente, on constate que le demandeur se réclame tout au plus, pour appuyer sa thèse, des renseignements écrits fournis par D _____ le 3 mars 2023 et du courrier de G _____ SA du

E. 5

L'entreprise D _____ a notamment installé le dévidoir incendie dans le garage du chalet de A _____. Preuve : pièce 3, interrogatoire des parties De son côté, l'appelée et défenderesse a allégué que :

- 8 -

41. Aucune vanne n'a été livrée par la défenderesse à l'entreprise D _____.

(pièce 7, absence de preuve contraire; interrogatoire de la défenderesse)

42. En effet, le dévidoir (Rückzughaspel) livré par la défenderesse ne contient aucune vanne (Feuerhahn). (pièces 4[annexes 4.2] 7, 22, 23, 24 et 25; interrogatoire de la défenderesse) On constate ainsi que l'appelant a allégué que le dévidoir incendie a été livré à l'entreprise D _____ et que l'appelé a répondu en substance que la vanne d'arrêt d'eau ne faisait pas partie de cette livraison. Les allégués concernent tous le contenu de la livraison du 17 octobre 2011 et, par conséquent, le juge pouvait se fonder sur tous les moyens de preuve offerts sous ces allégués pour fonder sa conviction. Du reste, le juge intimé a déduit de la pièce no 3 qu'elle n'excluait pas que la vanne ait fait partie de la livraison du poste incendie à l'entreprise D _____. Autrement dit, elle n'était pas incompatible avec la thèse de l'appelant. Dès lors, on peine à comprendre en quoi il a été lésé par la manière de procéder de l'autorité précédente. Quoiqu'il en soit, sur le vu de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 3.2), dès lors que ce moyen probatoire faisait partie des preuves administrées, l'autorité de première instance pouvait se fonder sur son contenu pour arrêter les faits déterminants, ce peu importe qu'il ait été invoqué par telle ou telle partie et à l'appui de tel ou tel allégué. Le grief de l'appelant doit partant être rejeté. 4.

E. 6

L'appel déposé par X _____ doit partant être rejeté et le jugement de première instance, en tant qu'il rejette la demande, confirmé.

E. 7.1

L'appel étant rejeté, il n'y a lieu de modifier ni le montant, ni la répartition des frais et dépens de première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC a contrario), qui ne sont du reste pas spécifiquement contestés. Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge, les frais de la procédure de première instance, fixés à 15'000 fr., ainsi que ceux relatifs à la conciliation, par 290 fr., sont mis à la charge de l'appelant. Les frais devant le juge de district seront prélevés sur l'avance (15'000 fr.) que le demandeur a effectuée. Ce dernier versera également à l'intimée et appelée 15'000 fr. à titre de dépens.

E. 7.2

En raison du rejet de l'appel, les frais de seconde instance sont mis à la charge de l'appelant (cf. art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu de la simplicité de la cause et de sa faible ampleur, de la valeur litigieuse, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 et 14 al. 1 LTar), l'émolument forfaitaire de la présente décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 4000 fr. (art. 16 al. 1 et 19 LTar). Il est prélevé sur l'avance versée par l'appelant (6000 fr.), dont le solde (2000 fr.) lui sera prochainement restitué par le greffe du tribunal cantonal (art. 111 al. 1, 1ère ph., aCPC). Au vu de l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelée en seconde instance (prise de connaissance de l'appel et rédaction d'une réponse), l'appelant versera à celle-ci une indemnité de dépens globalement arrêtée à 4000 fr., débours et TVA compris (art. 27, 29 al. 2, 32 et 35 al. 1 let. a LTar).

- 14 -